



# Ordonnance sur les congés imposés dans la Fonction Publique Double peine

[www.fnfte.cgt.fr](http://www.fnfte.cgt.fr) Alors que de nombreux services du Ministère des Armées peinent à trouver un format garantissant une sécurité sanitaire digne de la période que nous vivons actuellement, le gouvernement choisit une nouvelle fois de s'attaquer aux droits de ses propres agents.

Il fallait être bien candide pour croire que la fonction publique échapperait à une déclinaison de **la régressive loi d'état d'urgence sanitaire**.

C'est désormais chose faite avec l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la Fonction Publique de l'État et la Fonction Publique Territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

L'employeur peut vous imposer :

- 5 jours de RTT ou de congés annuels entre la période du 17/03 et le 17/04 ;
- 5 jours de RTT ou de congés annuels entre la période du 17/04 et le terme ;
- 5 jours de RTT ou de congés annuels pour ceux en télétravail entre le 17/04 et le terme.

le tout avec seulement **un jour franc de prévenance !**

Si l'accord sur le temps de travail de 2001 permet aux agents du ministère de ne pas voir leur temps congés diminuer au motif d'autorisation spéciale d'absence, la DGAFP s'assoit sur cet accord par ordonnance.

Les agents du Ministère des Armées sont aussi des citoyens et subissent aussi la pandémie du COVID19 à bien des égards ! **Devoir une nouvelle fois détruire leurs droits à la moindre occasion est une hérésie à laquelle la CGT ne s'habitue jamais !**

La CGT du Ministère des Armées demande notamment :

- **le maintien des accords de 2001** en opposition à l'ordonnance sur la prise des congés par l'employeur ;
- la réouverture des ateliers en capacité de participer à l'effort national (par exemple : les ateliers maître-tailleur) ;
- la concentration des armées sur les **activités de soutien sanitaire** aux populations, y compris en matière de transport.

Montreuil, le 16 avril 2020.